



Code de commerce

Article L821-6-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles L811-1 à L824-16)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles L820-1 à L824-16)

Chapitre Ier : De l'organisation et du contrôle de la profession. (Articles L821-1 à L821-15)

Section 1 : De l'organisation de la profession (Articles L821-1 à L821-7)

Article L821-6-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018

I.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I **Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 149 (V)** de l'article L. 822-1 sont assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 %.

II.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont également assujettis à une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes. Le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 %.

III.-Les cotisations mentionnées aux I et II sont exigibles le 31 mars de chaque année. Elles sont acquittées auprès de l'agent comptable du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

IV.-Le Haut Conseil peut déléguer, par convention homologuée par arrêté du ministre de la justice, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes le recouvrement des cotisations prévues au présent article. Dans ce cas, les recettes collectées par la Compagnie nationale pour le compte du Haut Conseil font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées à cette convention. Elles sont versées sur un compte spécifique et ne peuvent donner lieu à aucun placement par la Compagnie nationale. La Compagnie nationale met à la disposition du Haut Conseil les informations lui permettant de contrôler l'exactitude des sommes qui lui sont reversées. Le Haut Conseil demeure seul compétent pour engager les actions en recouvrement forcé des cotisations impayées.